

L'hon. M. STEWART (ministre de l'Intérieur) demande à déposer un projet de loi (bill n° 222) portant modification de la loi des terres fédérales.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu la 1re et la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour l'examen des articles.

M. FORKE: Le bill est-il imprimé?

M. le PRESIDENT: Il n'est pas distribué.

M. FORKE: Ce projet de loi, qu'ils jugent important, les députés de l'Ouest ne se soucient point de le discuter sans en avoir le texte sous les yeux.

L'hon. M. STEWART: Je propose que le comité lève sa séance et rende compte de ses délibérations.

(Rapport est fait sur l'état de la question.)

ADOPTION DU BILL MODIFIANT LES LOIS DE 1914 ET DE 1920 SUR LA NATURALISATION

La Chambre passe à la suite de la discussion des articles du projet de loi (bill n° 85) portant modification des lois de 1914 et de 1920 sur la naturalisation.

M. le PRESIDENT: Le comité en est rendu à l'examen de l'article 4.

Sur l'article 4 (abrogation).

L'hon. A. B. COPP (secrétaire d'Etat): Au cours de la discussion dont ce projet de loi était l'objet il y a une semaine ou deux, on s'est quelque peu opposé à l'adoption de l'article 4, qui comporte certaines modifications relativement à l'application de la loi. Tel qu'il a été en premier lieu proposé au comité, cet article 4 avait pour objet de modifier la procédure à suivre pour solliciter la naturalisation devant les tribunaux. Il porte maintenant que la demande de naturalisation soit adressée directement au secrétaire d'Etat. Dans le temps, on a vivement combattu cette disposition. J'ai étudié le point avec le plus grand soin, comptant que je parviendrais à découvrir quelque autre moyen de rendre plus expéditive l'application de la loi tout en l'entourant des mesures de précaution les plus complètes. Je n'y ai pas réussi, et c'est pourquoi, pour ne point faire perdre de temps à la Chambre, j'ai décidé de retirer celles des dispositions du bill qui ont trait à l'application de la loi et de m'en tenir à celles qui existent déjà à cet égard. Par conséquent, monsieur le président, je désire modifier l'article 4 en biffant tout le texte qui précède le mot "et", en vingtième ligne, et en insérant le texte suivant entre le chiffre "1920" et le mot "abrégé": "10 et 11 George V, chapitre 59, est par le présent." Cet article sera alors ainsi conçu:

L'article 7 de la loi de 1914 concernant la naturalisation, 10 et 11 George V, chapitre 59, est par le présent abrogé.

Ceci se rapporte entièrement à la modification apportée en 1920 et d'après laquelle la naturalisation doit être précédée de dix années de séjour. Le changement que je propose ici remettra la loi en l'état où elle se trouvait avant 1920, c'est-à-dire que la naturalisation pourra être conférée au bout de cinq années de séjour au lieu de dix.

M. CAMPBELL: Je suis plutôt fâché que le ministre ait cru devoir modifier cet article. Je puis difficilement l'en blâmer, puisque les protestations se sont fait entendre de tous les coins de la Chambre et que les députés ministériels ne lui ont pas ménagé les marques de désapprobation, le représentant de Hants (M. Martell) allant même combattre cet article sous prétexte qu'il ferait perdre de l'argent aux avocats et donnerait encore plus d'importance aux ronds de cuir du ministère. Plusieurs de ces honorables collègues, je le crois, se sont opposés à cet article sans savoir au juste quels en seraient les effets à l'égard des régions nouvellement établies de l'Ouest et même de l'Ontario septentrional, où les colons, gens de langue étrangère pour la plupart, trouvent très dur qu'on les oblige à se présenter devant un juge, ce qui signifie quatre ou cinq jours passés loin de chez eux, des frais de voyage et des honoraires d'avocat, car, bien qu'ils ne soient pas rigoureusement tenus de recourir aux services d'avocats, ils sont très peu au fait de nos institutions et ne se soucient guère, le plus grand nombre du moins, de comparaître devant les juges pour plaider eux-mêmes leur propre cause. Je crois qu'une bonne partie de l'opposition à laquelle s'est heurté le présent article a été suscitée par des avocats qui craignaient de voir des honoraires leur échapper. C'est une attitude dont je m'afflige profondément.

Je connais un excellent citoyen de ma circonscription qui a comparu devant le juge au mois d'avril, en faisant des déboursés considérables, parce qu'il a dû s'absenter de chez lui durant cinq jours. Pour une raison ou pour une autre, le juge remit l'affaire à plus tard. Au mois d'octobre, cette personne fut notifiée de comparaître de nouveau mais cela lui fut impossible parce qu'il était occupé à battre son grain avec le résultat que sa demande fut annulée. Maintenant, il lui faut tout recommencer, faire de nouvelles dépenses de voyage et acquitter d'autres droits judiciaires. Ce citoyen se croit victime d'une injustice. Lorsque je l'ai vu la dernière fois, il m'a dit que quelques-uns de ses voisins s'étaient établis en toute quiétude et qu'ils ne tenaient guère à assumer les res-